

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DE POSE DE POTELETS ET REPARATION DE GLISSIERES ENTREPRISE ZIGZAG SIGNALISATION

Chemin du REDOURON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 25/07/2022 par l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION, domiciliée 683, boulevard de Léry à SIX-FOURS-les-PLAGES (83140), représentée par Monsieur Willy WOLFER ;

CONSIDERANT que l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION doit effectuer des travaux de pose de potelets et de réparation de glissières sis chemin du REDOURON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), relevant de la police du maire, et que ces interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION à effectuer lesdits travaux à partir du 26/07/2022 et pour une durée prévisionnelle de quarante-cinq (45) jours calendaires ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION est autorisée à occuper le domaine public communal ouvert à la circulation publique, chemin du REDOURON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR, de manière précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des travaux de pose de potelets et de réparation de glissières à partir du 26/07/2022 et pour une durée prévisionnelle de quarante-cinq (45) jours calendaires.

Article 2 : Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION pourra appliquer les restrictions à la circulation suivantes aux abords du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération
- Interdiction de dépasser
- Circulation alternée ou déviation de la circulation
- Interdiction de stationner

.../...

Article 3 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 7 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 8 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines sera maintenu et facilité par le personnel intervenant.

Article 9 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION.

Article 10 : Pour son chantier l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 11 : L'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 12 : L'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 13 : L'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

.../...

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ZIGZAG SIGNALISATION en la forme administrative.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 19 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 juillet 2022

Le Maire

Patrick MARTINELLI



